Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers (CP 100).

Convention collective de travail du 13 novembre 2019

FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE DENOMME FONDS POUR LA FORMATION DES OUVRIERS DE LA COMMISSION PARITARIE AUXILIAIRE POUR

OUVRIERS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE

PERCEPTION DE LA COTISATION PATRONALE AU

NATIONALE

masculins et féminins.

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers (ouvrières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers. Par « ouvriers », on entend les ouvriers

Article 2

En application de l'article 15 des statuts du fonds de sécurité d'existence dénommé FONDS POUR LA FORMATION des ouvriers de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers tel que fixé dans la convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106897/co/100) portant institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, une cotisation exprimée en pourcentage est fixée.

Article 3

Cette cotisation est perçue et recouvrée par l'Office national de sécurité sociale, qui la versera à son tour au fonds de sécurité d'existence dénommé le FONDS POUR LA FORMATION des ouvriers de la commission

paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Article 4

fonds de sécurité d'existence dénommé FONDS POUR LA FORMATION des ouvriers de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers, est fixée à 0,10 %, conformément à l'arrêté royal

A partir du 1^{er} janvier 2020, la cotisation au

pris en exécution de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), articles 188

à 195 (M.B. du 28 décembre 2006).

Les 0,10 % sont fixés sur la base des salaires bruts à 108%.

Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2021.